



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 16

**Réunion électronique
du Lundi 02 juin 2025**

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

**MATCH N° 53352501 du 29 mai 2025
Coupe du DEF U18 « Maurice BERTHOIS »
LA CROIX VALLEE EURE 21 / EVREUX FC 27 22**

Réserves d'avant match du club de LA CROIX VALLEE EURE :

« Je soussigné(e) FOURNAUX, ROMAIN, 2544360355 Dirigeant responsable du club LA CROIX VALLEE EURE F. formule des réserves pour le motif suivant : Joueur ayant jouer en équipe supérieur le dernier match ne jouant pas aujourd'hui et pas de de 3 joueurs ayant jouer 5 match en équipe supérieur. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la FMI et signées par les deux dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre.
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE.
- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN qui stipule notamment en son alinéa 5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »
- Considérant que le club de LA CROIX VALLEE EURE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN : *(réclamations insuffisamment motivées : doivent porter sur la **qualification et la participation** des joueurs, et sur **plus de 3 joueurs** ayant participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure et enfin sur les **joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure si celles-ci ne jouent pas le même jour ou le lendemain.***)

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club :	501726	LA CROIX VALLEE EURE F.						
Dossier :	22976446	du	30/05/2025	Coupe U18 M.Berthois/ Unique	Poule Unique	53352501	29/05/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/06/2025	02/06/2025		42,00€

Total Général :								42,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--	--------